

**REGLEMENT D'USAGE
DE LA MARQUE COLLECTIVE DE
CERTIFICATION N° 3209240**



Version du 01/05/2024

DEMANDEUR :

Le demandeur est l'État français, représenté par le Ministère de l'Economie, des Finances, de la Souveraineté industrielle et numérique (Direction générale des entreprises) et situé au 139 rue de Bercy, 75 512 PARIS cedex 12, titulaire de la marque française de garantie semi-figurative n° 3209240 déposée le 12 février 2003 pour désigner des produits et des services relevant des classes 16, 35, 39, 41 et 43.



PRÉAMBULE :

Conformément aux dispositions de l'article L. 121-1 du code du tourisme, l'Etat définit et met en œuvre la politique nationale du tourisme, définit et conduit les opérations de promotion touristique nationale. L'optimisation et la valorisation de la qualité de l'offre touristique en France, première destination touristique mondiale, constitue un objectif d'intérêt général auquel tous les professionnels et acteurs du tourisme sont incités à concourir.

C'est pourquoi sont créés des labels d'Etat ayant vocation à optimiser et valoriser la qualité de l'offre touristique en France, via notamment la satisfaction de critères particulièrement exigeants. Ces labels d'Etat, garants de la qualité de l'offre touristique en France, figurent désormais au code du tourisme (article D. 141-13, créé par le décret n° 2024-340 du 12 avril 2024 relatif aux labels portés par l'Etat en matière de qualité de l'offre touristique en France). La garantie du haut niveau de qualité qu'ils constituent bénéficie de la caution officielle de l'Etat. Ils valorisent de plus fort les professionnels et acteurs du tourisme qui s'engagent, volontairement, dans la démarche de qualité.

Conformément aux dispositions de l'article D. 141-13 du code du tourisme, pris en application des dispositions de l'article L. 141-2 du même code, les processus de labellisation sont gérés par Atout France, l'opérateur de l'Etat en matière de tourisme, qui assure également la promotion des labels d'Etat garants de la qualité de l'offre touristique en France.

Parmi ces labels d'Etat, le label « Tourisme & Handicap », créé par arrêté du 18 avril 2024 relatif aux conditions d'attribution et de retrait du label « Tourisme & Handicap », garantit la qualité de l'accessibilité de l'offre touristique proposée aux personnes en situation de handicap.

Il s'adresse aux professionnels et acteurs du tourisme exerçant une activité à destination des clientèles touristiques notamment dans les secteurs de l'hébergement, de la restauration, des loisirs, des lieux de visite et de l'information touristique. Les critères de labellisation, définis pour les quatre familles de handicap (auditif, mental, moteur, visuel), portent notamment sur le niveau d'accessibilité des infrastructures et prestations touristiques, ainsi que sur l'accueil et l'information de la clientèle.

L'attribution du label « Tourisme & Handicap » est matérialisé par l'usage de la marque collective de certification « Tourisme & Handicap » (semi-figurative) n°3209240, dont le présent Règlement d'usage organise les modalités d'utilisation.

L'autorisation d'usage de la Marque « Tourisme & Handicap » (semi-figurative) est accordée au labellisé « Tourisme & Handicap » tant que celui-ci satisfait aux dispositions du Règlement d'usage, et alors qu'il est pleinement informé que l'usage de la Marque peut lui être retiré dans les conditions fixées au Règlement d'usage.

Le Règlement d'usage peut être révisé, ne serait-ce que pour assurer sa pertinence au regard des éventuelles évolutions des impératifs inhérents à l'objectif d'intérêt général poursuivi.

ARTICLE 1 : DÉFINITIONS

1. 1 - Par « **Marque** », on entend la marque française de garantie semi-figurative « Tourisme & Handicap » telle que représentée en annexe (Annexe 1), déposée à l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), le 12 février 2003 sous le numéro 3209240, au nom de l'Etat français, pour désigner des produits et des services relevant des classes 16, 35, 39, 41 et 43.

1. 2 - Par « **Règlement d'usage** », on entend le présent Règlement d'usage de la Marque, ainsi que ses annexes (consultable sur <https://www.atout-france.fr/fr/tourisme-et-handicap>).

1. 3 - Par « **État** », on entend l'État français représenté par le Ministère de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique (Direction générale des entreprises), titulaire exclusif de la Marque.

1. 4 - Par « **Arrêté** », on entend l'arrêté du 18 avril 2024 relatif aux conditions d'attribution et de retrait du label « Tourisme & Handicap » (consultable sur <https://www.atout-france.fr/fr/tourisme-et-handicap> et sur [Légifrance.fr](https://www.legifrance.fr)).

1. 5 - Par « **Opérateur** », on entend l'organisme mentionné à l'article L. 141-2 du code du tourisme chargé de la gestion et de la promotion du label « Tourisme & Handicap », conformément aux dispositions de l'[article D. 141-13 du code du tourisme](#).

1. 6 - Par « **Exploitant** », on entend tout professionnel ou acteur du tourisme (personne physique ou morale) labellisé dans les conditions prévues par l'Arrêté (ou en application de dispositions relatives à un autre label associé à la Marque), habilité à utiliser la Marque en application du Règlement d'usage.

1. 7 - Par « **Relais local** », on entend relais local du label « Tourisme & Handicap » au sens de l'article 5 de l'Arrêté.

1. 8 - Par « **Evaluateur** », on entend toute personne figurant sur les listes adressées aux relais locaux du label pour composer les binômes d'évaluateurs en application des dispositions de l'article 6 (II) et de l'annexe 5 de l'Arrêté, et tout organisme évaluateur habilité au sens de l'article 6 (III) du même arrêté.

1. 9 - Par « **Comité national de gestion du label** » (CNGL), on entend l'instance consultative, définie à l'article 4 de l'Arrêté, chargée notamment d'émettre des recommandations quant à la stratégie et au développement du label, ainsi que des avis quant aux évolutions des grilles et guide de labellisation « Tourisme & Handicap », et du Règlement d'usage de la Marque.

1. 10 - Par « **Charte graphique** », on entend la charte graphique formalisant les modalités graphiques d'usage de la Marque, consultable sur <https://www.atout-france.fr/fr/tourisme-et-handicap>.

ARTICLE 2 : OBJET

Le Règlement d'usage a pour objet de définir les conditions et les modalités d'utilisation de la Marque par les Exploitants, les Relais locaux et l'Opérateur.

Tout usage de la Marque vaut acceptation formelle des dispositions du Règlement d'usage.

Seuls les Exploitants, les Relais locaux, les Evaluateurs et l'Opérateur peuvent apposer la Marque conformément aux modalités d'utilisation définies ci-après.

ARTICLE 3 : TITULARITE DE LA MARQUE

L'État est pleinement titulaire de la Marque.

L'autorisation d'usage de la Marque en vertu du Règlement d'usage n'opère aucun transfert des droits de propriété sur la Marque.

ARTICLE 4 : BÉNÉFICIAIRE D'UN DROIT D'USAGE DE LA MARQUE

4. 1 - Personnes éligibles

L'usage de la Marque est réservé :

- aux Exploitants, à compter de la notification de leur labellisation « Tourisme & Handicap » (ou de toute autre associée à la Marque) ;
- aux Relais locaux, à compter du jour de prise d'effet de leur nomination ;
- aux Evaluateurs, à compter, selon le cas, du jour de réception par les relais locaux des listes de représentants mentionnées à l'annexe 5 de l'Arrêté, ou du jour de la signature du contrat d'engagement mentionné à l'annexe 6 de l'Arrêté.
- à l'Opérateur, es-qualité.

4. 2 - Changement de circonstances affectant l'Exploitant ou le Relais local

L'obligation faite au labellisé, par l'Arrêté (article 7), d'informer sans délai l'Opérateur en cas de modification intervenue dans sa situation de nature à affecter la garantie de qualité de ses services et prestations traduite par le label, s'applique ici si la modification affecte ou modifie une des caractéristiques ayant donné lieu à l'autorisation d'utilisation de la Marque.

L'Exploitant informe l'Opérateur par courriel, générant un accusé de réception, à l'adresse suivante : Tourismeethandicap@atout-france.fr.

Si un Exploitant, un Relais local ou un Evaluateur ne répond plus aux conditions posées par le Règlement d'usage, l'autorisation d'utiliser la Marque est résiliée conformément à l'article 9 du Règlement d'usage.

4. 3 - Non exclusivité

Le Règlement d'usage ne donne aucun droit exclusif d'usage de la Marque au profit des Exploitants, des Relais locaux, des Evaluateurs ou de l'Opérateur.

4. 4 - Caractère personnel

L'autorisation d'utiliser la Marque est strictement personnelle. Elle ne peut en aucun cas être cédée ou transmise, par quelque moyen que ce soit.

ARTICLE 5 : MODALITÉS D'UTILISATION DE LA MARQUE

5. 1 - Usages autorisés

L'Opérateur est autorisé à utiliser la Marque pour assurer la promotion et la gestion opérationnelle du dispositif de labellisation « Tourisme & Handicap ». L'Opérateur peut apposer la Marque sur tous supports, notamment promotionnels ou de communication, qu'ils soient physiques ou numériques.

Les Relais locaux sont autorisés à utiliser la Marque pour le besoin des missions qui leur sont confiées en application des dispositions de l'article 5 et de l'annexe 5 de l'Arrêté.

Les Evaluateurs sont autorisés à utiliser la Marque pour le besoin des missions qui leur sont confiées en application des dispositions de l'article 6, et, pour certains, de l'annexe 4, de l'Arrêté.

Les Exploitants sont autorisés à utiliser la Marque pour informer le public de leur labellisation et donc de la qualité garantie de l'accessibilité de leurs prestations, activités et services.

Les Exploitants peuvent apposer la Marque sur tous supports, notamment promotionnels ou de communication, qu'ils soient physiques ou numériques, dans la limite des produits et services visés au dépôt et dans le respect de la Charte graphique de la Marque. Toute utilisation de la Marque pour un autre usage est interdite, sauf accord préalable de l'Etat.

5. 2 - Limites

Les Exploitants, les Relais locaux, les Evaluateurs et l'Opérateur s'engagent à faire un usage de la Marque qui soit compatible avec l'ensemble des conditions prévues par le Règlement d'usage.

Ils s'engagent en particulier à ne pas utiliser la Marque à des fins politiques, polémiques, contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, ou encore susceptibles de porter atteinte à des droits reconnus par la loi. De manière générale, ils s'engagent à ne pas associer la Marque à des actions ou activités susceptibles de porter atteinte ou préjudice à l'État.

Les Exploitants s'interdisent de faire usage de la Marque pour une autre fonction que celle d'informer le public de la garantie d'accessibilité de leurs prestations, services et activités.

Les Exploitants, les Relais locaux, les Evaluateurs et l'Opérateur s'interdisent de faire un usage de la Marque susceptible d'induire le public en erreur sur son caractère ou sa signification, notamment lorsqu'elle est susceptible de ne pas apparaître comme une marque collective de certification.

5. 3 - Représentation de la Marque

5.3.1- L'Etat, via son Opérateur, met à disposition des Exploitants l'ensemble des supports, documents, fichiers nécessaires à l'usage de la Marque sur le site internet de l'Opérateur, accessible à l'adresse suivante www.atout-france.fr/fr/tourisme-et-handicap. Les Exploitants, les Relais locaux, les Evaluateurs et l'Opérateur s'engagent à n'utiliser que ces seuls supports dans le cadre de la reproduction et de l'usage de la Marque.

Les Exploitants, les Relais locaux, les Evaluateurs et l'Opérateur s'engagent à reproduire la Marque dans son intégralité, telle que déposée à l'INPI et représentée en annexe 1 du Règlement d'usage en respectant la Charte graphique de la Marque.

Ils s'engagent à ne faire aucune modification, aucun ajout ni aucune suppression dans la Marque, et notamment à :

- ne pas modifier les caractéristiques graphiques de la Marque, tant en ce qui concerne la forme que la couleur, ne pas modifier la position des éléments figuratifs les uns par rapport aux autres, ne pas modifier la typographie de la Marque ;
- ne pas faire d'ajout dans la Marque, notamment ne pas faire figurer de légende, de texte ou toute autre indication ne faisant pas partie de la Marque ;
- ne pas reproduire séparément une partie de la Marque.

5.3.2- Toutefois, les Exploitants, les Relais locaux, les Evaluateurs et l'Opérateur sont autorisés à utiliser les éléments verbaux « Tourisme & Handicap » seuls dans le corps de textes rédactionnels, à condition de reproduire la dénomination « Tourisme & Handicap » dans son intégralité et dans cet ordre, sans ajout de conjonction. Ils ne doivent en aucun cas utiliser la Marque dans un sens générique.

Un Relais local peut être autorisé, par décision expresse de l'Etat, à adjoindre à la Marque la dénomination de son territoire de compétence. La demande de dérogation est adressée à l'Etat à l'adresse suivante labels-tourisme.dge@finances.gouv.fr.

5.3.3- Les Exploitants ont l'obligation de faire figurer le panonceau et/ou la vitrophanie de la Marque de manière visible sur la façade de l'établissement, au point d'accueil de la clientèle ou à l'entrée du site ou en tout endroit équivalent garantissant l'information immédiate de la clientèle. Le coût du panonceau et de la vitrophanie est à la charge de chaque Exploitant.

5. 4 - Rémunération

Le droit d'utiliser la Marque est consenti à titre gratuit.

5. 5 - Respect de la Marque en cours d'exploitation

Les Exploitants, les Relais locaux, les Evaluateurs et l'Opérateur doivent tout au long de leur usage de la Marque respecter les exigences définies et les modalités de marquage.

5. 6 - Respect des droits sur la Marque

Les Exploitants, les Relais local, les Evaluateurs et l'Opérateur s'engagent à :

- ne pas déposer, dans quelque territoire que ce soit, de marque, de dessin ou de modèle identique ou similaire à la Marque susceptible de lui porter atteinte ou d'être confondu(e) avec elle. Ils s'interdisent notamment de déposer toute marque ou dessin ou modèle reprenant, en tout ou partie, la Marque au sein d'un signe plus complexe ;

- ne pas développer, utiliser ou exploiter, dans quelque territoire que ce soit, de signe identique ou similaire à la Marque susceptible de lui porter atteinte ou d'être confondu avec elle ;

- ne pas réserver de nom de domaine, dans quelque extension que ce soit, identique ou similaire à la Marque ou susceptible de porter atteinte à la Marque ou d'être confondu avec elle.

5. 7 - Contrôle et vérification des conditions d'usage

L'État peut prendre toutes mesures destinées à contrôler le respect par les Exploitants, les Relais locaux, les Evaluateurs et l'Opérateur des conditions et obligations fixées par le Règlement d'usage, et notamment procéder à des contrôles aléatoires.

Pour mémoire - Conformément aux dispositions de l'article 7 de l'Arrêté, l'Opérateur est habilité à prendre toutes mesures destinées à contrôler le respect par les labellisés des conditions et obligations inhérentes à la labellisation fixées par cet arrêté.

5. 8 - Preuves d'usage

Les Exploitants et les Relais locaux s'engagent à :

- collecter et à conserver des preuves datées de l'exploitation effective et sérieuse de la Marque pour les produits et services visés dans le dépôt, et ce pendant toute la durée de leur autorisation d'utiliser la Marque ;

- fournir ces éléments à la première demande de l'Etat, par courriel à l'adresse suivante labels-tourisme.dge@finances.gouv.fr, ou par voie postale à l'adresse suivante : Direction Générale des Entreprises – Sous-direction du Tourisme, 61 boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris Cedex 13.

ARTICLE 6 : INFORMATION ET PROMOTION

Toute information relative à la Marque et à son usage peut être assurée par les Exploitants, les Relais locaux, les Evaluateurs et l'Opérateur sous réserve que les informations et actes de promotion soient conformes au Règlement d'usage ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur, et qu'ils ne portent pas atteinte à la Marque, à l'image et aux intérêts de l'État.

ARTICLE 7 : DURÉE ET TERRITOIRE

7. 1 - Durée

Chaque Exploitant est autorisé à utiliser la Marque, dans le strict respect du Règlement d'usage, pendant la durée de validité de sa labellisation « Tourisme & Handicap », sauf résiliation de l'autorisation (article 9).

Chaque Relais local est autorisé à utiliser la Marque, dans le strict respect du Règlement d'usage, tant qu'il bénéficie du statut de relais local du label en application des dispositions de l'article 5 et de l'annexe 4 de l'Arrêté.

Chaque Evalueur est autorisé à utiliser la Marque, dans le strict respect du Règlement d'usage, tant qu'il figure sur une liste de représentants pour constituer les binômes en application de l'annexe 5 de l'Arrêté, ou pendant la durée de son habilitation conformément à l'article 6 (III) de l'Arrêté.

L'Opérateur est autorisé, es-qualité, à utiliser la Marque pour assurer la promotion et la gestion du label « Tourisme & Handicap ».

7. 2 - Territoire

L'autorisation d'utiliser la Marque vaut pour le territoire français. Néanmoins, la Marque peut être apposée sur des supports de communication diffusés à l'étranger.

ARTICLE 8 : MODIFICATION

8. 1 - Modification du dispositif

En cas de modification du Règlement d'usage, l'Etat, ou l'Opérateur pour le compte de l'Etat, informe, sans délai et par tout moyen, les Exploitants, les Evalueurs et les Relais locaux de la date d'entrée en vigueur du Règlement d'usage modifié, par ailleurs publié au bulletin officiel de la propriété intellectuelle.

Les Exploitants et les Relais locaux disposent d'un délai de trente (30) jours suivant la notification de la modification pour se mettre en conformité avec les dispositions du Règlement d'usage modifié. Ils ne peuvent prétendre à aucune indemnisation du fait de la modification du Règlement d'usage.

Ils sont réputés accepter les nouvelles dispositions du Règlement d'usage de la Marque, sauf manifestation contraire expresse auprès de l'Etat ou de l'Opérateur dans le délai d'un (1) mois à compter de la notification.

8. 2 - Modification de la Charte graphique

En cas de modification de la Charte graphique, l'Etat, ou l'Opérateur pour le compte de l'Etat, en informe, sans délai et par tout moyen générant un accusé de réception, les Exploitants, les Evalueurs et les Relais locaux, qui disposent alors d'un délai de six (6) mois pour se mettre en conformité avec la nouvelle Charte graphique sur tous leurs supports.

Les Exploitants, pas plus que les Relais locaux ou les Evalueurs, ne pourront prétendre à une indemnisation à la suite de la modification de la Charte graphique.

ARTICLE 9 : RÉSILIATION DE L'AUTORISATION D'UTILISATION DE LA MARQUE

9. 1 - Dispositions communes

Les Exploitants, les Evalueurs et les Relais locaux ne bénéficient d'aucun droit acquis au maintien de leur autorisation d'utilisation de la Marque. Ils ne pourront prétendre à aucune indemnisation du fait de la résiliation ou de l'extinction de l'autorisation d'utilisation de la Marque.

L'extinction ou la résiliation de l'autorisation d'utilisation de la Marque entraîne obligation pour l'Exploitant, l'Evaluateur et le Relais local de cesser tout usage de la Marque, et notamment de retirer, à compter de la notification de l'extinction ou de la résiliation :

- toute référence à la Marque de l'ensemble de leurs produits et supports,
- le panonceau et/ou la vitrophanie de la Marque.

9. 2 - Fin de l'autorisation imputable à l'Exploitant

9.2.1. Principes

Un Exploitant, un Evaluateur ou un Relais local perd le droit d'utiliser la Marque lorsqu'il ne répond plus aux conditions d'éligibilité prévues à l'article 4.1 du Règlement d'usage, que ce soit suite à un changement survenu dans sa situation, ou en cas de manquement de sa part aux dispositions du Règlement d'usage.

Dans ce second cas, l'Etat, ou l'Opérateur pour le compte de l'Etat, met en demeure l'Exploitant, l'Evaluateur ou le Relais local de cesser ses manquements et de se conformer au Règlement d'usage. L'Exploitant, l'Evaluateur ou le Relais local dispose alors d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la réception de la mise en demeure pour se mettre en conformité ou s'expliquer.

À défaut de mise en conformité ou d'explications dans le délai précité, l'Etat, ou l'Opérateur pour le compte de l'Etat, notifie la résiliation de l'autorisation d'usage de la Marque à l'Exploitant, à l'Evaluateur ou au Relais local. L'Etat, ou l'Opérateur pour le compte de l'Etat, notifie pareillement la résiliation de l'autorisation d'usage de la Marque à l'Exploitant, à l'Evaluateur ou au Relais local qui ne répond plus aux conditions d'éligibilité fixées à l'article 4.1 du Règlement d'usage.

9.2.2. Sanctions

L'usage non conforme au Règlement d'usage et/ou la poursuite de l'usage de la Marque malgré une décision de résiliation de l'autorisation constituent des agissements illicites que l'État pourra faire sanctionner et dont il pourra obtenir réparation devant les tribunaux compétents.

9. 3 - Fin de l'autorisation en cas d'abandon de la Marque par l'État

L'autorisation d'utiliser la Marque cesse de plein droit en cas de décision de l'État d'abandonner la Marque.

L'État, ou l'Opérateur pour le compte de l'Etat, en informe les Exploitants, les Evaluateurs et les Relais locaux sans délai et par tout moyen.

ARTICLE 10 : USAGE ABUSIF DE LA MARQUE

Outre les sanctions prévues à l'article 9 (9.3), l'usage non autorisé de la Marque par un Exploitant, un Relais local ou par un tiers ouvre le droit à l'État Français d'intenter à l'encontre de celui-ci toute action judiciaire qu'il juge opportune dans le respect de la législation en vigueur.

ARTICLE 11 : DÉFENSE DE LA MARQUE

Les Exploitants, les Relais locaux, les Evaluateurs et l'Opérateur s'engagent à signaler immédiatement à l'État, par courriel à l'adresse suivante labels-tourisme.dge@finances.gouv.fr, toute atteinte aux droits sur la Marque dont ils auraient connaissance, en particulier tout acte de contrefaçon, de concurrence déloyale, ou de parasitisme.

Il appartient à l'État seul, titulaire exclusif de la Marque, de prendre la décision d'engager, à ses frais, risques et périls, toute action civile ou pénale.

Ni les Exploitants, ni les Relais locaux, ni les Evaluateurs ne sont autorisés à introduire une procédure devant les offices de propriété intellectuelle ou toute action civile, pénale ou en contrefaçon relatives à la Marque, même en cas de silence de l'Etat valant acceptation à l'issue d'un délai de deux (2) mois.

En conséquence, les dommages et intérêts qui résulteront de l'action engagée par l'État en son nom seront à sa charge ou à son profit exclusif. Exploitants, Evaluateurs ou Relais locaux ne pourront réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 12 : RESPONSABILITÉ ET GARANTIES

Les Exploitants, les Evaluateurs et les Relais locaux sont seuls responsables des conséquences directes ou indirectes qui pourraient résulter de leur exploitation de la Marque.

En cas de mise en jeu de la responsabilité de l'État par un tiers, du fait de l'utilisation non conforme de la Marque par un Exploitant, un Evaluateur ou un Relais local, ces derniers en supporteront tous les frais et charges en lieu et place de l'État.

L'État ne donne pas d'autre garantie que celle résultant de son fait personnel et de l'existence matérielle de la Marque.

L'État garantit aux Exploitants, aux Evaluateurs, aux Relais locaux et à l'Opérateur que la Marque n'a pas à sa connaissance et à la date d'entrée en vigueur du Règlement d'usage fait l'objet de droit privatif antérieur.

ARTICLE 13 : LOI APPLICABLE

Le Règlement d'usage est soumis à la loi française, quel que soit le lieu d'utilisation de la Marque.

ARTICLE 14 : JURIDICTION COMPÉTENTE

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution du Règlement d'usage sera porté devant le tribunal compétent.

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Représentation de la Marque

Annexe 1 : Représentation de la Marque

